

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2003-0038/PR/MERN portant modification des Tarifs de Vente d'Énergie Électrique et des Redevances Accessoires pour les Districts de l'intérieur.

n° 2003-0038/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
7 janvier 2003

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2003

Date du numéro
15 janvier 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La délibération NR 115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU Le décret NR 77-079 du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Electricité de Djibouti

VU L'arrêté n°91-0765/PRE/SP du 06 août 1991 portant approbation de la nouvelle structure de tarification au coût marginal de l'Electricité en République de Djibouti

VU L'arrêté n°2001-0474/PR/MERN portant modification des tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires
SUR Proposition du Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires fixés par l'Arrêté n°2000-0002/MERN du 02 janvier 2000 sont modifiées comme suit pour les Districts de l'Intérieur.

Article 2

Les tarifs de fourniture d'Energie en Moyenne Tension, selon TITRE I de l'Arrêté n°2001/0474,

Article 4

2 sont les suivants :

Le prix du kWh est le suivant :

Tarifs Général	
Tranche	Ali-SabiehDikhilMouloudObockTadjourah
PremièreDeuxième	46 FD39 FD

Article 3

Les tarifs de fourniture d'Energie Electrique en Basse tension, selon TITRE II, article 12 sont les suivants :

Tarif Basse Tension Districts de l'Intérieur ou Code 7.

a) – Le prix du kWh pour toutes les consommations à Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah est fixé à 39 FD.

b) – La prime fixe est de :

* 350 FD par mois pour les abonnés ayant une puissance souscrite de moins de 36 kVA

* de 38 FD par kVA au delà de 36 kVA.

Article 4

Tous les autres articles de l'arrêté NR2001/0474 du 26 juin 2001 sont inchangés.

Article 5

Les nouveaux Tarifs objets du présent Arrêté sont applicables de la première émission après mise en vigueur du présent Arrêté.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH